



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des procédures **environnementales** et foncières

Arrêté préfectoral d'autorisation **environnementale 2020/ICPE/119**
Sociétés CHARRIER CARRIERES ET MATERIAUX et SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à Nantes

**Arrêté préfectoral autorisant les sociétés CHARRIER CARRIERES ET MATERIAUX et
SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à exploiter une plateforme de tri, transit,
traitement et valorisation de terres et matériaux dit Ecopôle plateforme Nord à
Nantes**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.181-14 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein **des** installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la demande du 12 février 2019 actualisée le 11 juin 2019 présentée par les sociétés CHARRIER CARRIERES ET MATERIAUX, dont le siège social est situé à Herbignac (44410), La Clarté, et SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, dont le siège social est situé à Paris (92040), 16 Place de l'Iris, Tour CB21, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de terres et matériaux dit Ecopôle plateforme Nord à Nantes ;
- Vu** l'avis tacite réputé sans observation de l'Autorité Environnementale ;
- Vu** les avis des différents services saisis dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale unique ;

Vu le complément de réponses du 3 octobre 2019 par les demandeurs suite au courrier de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2019 ;

Vu la décision en date du 14 octobre 2019 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 38 jours du 05 décembre 2019 au 11 janvier 2020 inclus sur le territoire des communes de Nantes, Rezé, Bouguenais, Saint-Herblain et Indre ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public sur le site de la Préfecture, sur le site du projet et dans les journeaux ;

Vu les avis émis ou l'absence d'avis par les conseils municipaux des communes de Nantes, Rezé, Bouguenais, Saint-Herblain et Indre ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire transmis le 27 février 2020 par les sociétés CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX et SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE en réponse à l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 19 mai 2020 à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu les observations des sociétés CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX et SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE reçues par courriel en date du 03 juin 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I : Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les sociétés CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX, dont le siège social est situé à Herbignac (44410), La Clarté, et SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, dont le siège social est situé à Paris (92040), 16 Place de l'Iris, Tour CB21 sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nantes, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article I.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article I.1.4 : Agrément des installations

Sans objet.

Chapitre 2 : Nature des installations

Article I.2.1 : Consistance des installations

Au travers des 3 activités principales du site, les installations projetées permettent de gérer annuellement en entrée environ :

- 100 000 tonnes de matériaux minéraux inertes (bétons, granulats et autres matériaux inertes issus de déconstruction),

- 200 000 tonnes de terres et matériaux potentiellement impactés (terres, gravats, cailloux, bétons, boues, sédiments qualifiés de déchets dangereux ou non, etc. (voir liste des déchets susceptibles d'être accueillis en annexe 4),
 - 20 000 tonnes de déchets d'amiante conditionnés,
- soit une quantité totale annuelle maximale de 320 000 tonnes de matières issues de travaux de dépollution de sites et chantiers d'aménagement ou déconstruction.
- Le site est aménagé conformément au plan de masse en annexe 1 pour recevoir et traiter les différents matériaux.

Article 1.2.2 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 ...	La quantité de déchets présente à un instant t sur la plateforme (sous réserve des dispositions liées aux garanties financières) sera au maximum de : <ul style="list-style-type: none"> • 60 000 tonnes (34 000 m³) de terres et matériaux impactés (déchets dangereux ou non dangereux non inertes) dites terres impactées, • 150 tonnes (150 m³) de déchets d'amiante conditionnés. 	A
2718	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchet dangereux, ...		A
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, ...		E
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, ...	Sur la plateforme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux dites terres impactées (hors activités transit amiante et hors déchets inertes) : <ul style="list-style-type: none"> • annuellement : 200 000 t/an de terres et matériaux non dangereux et dangereux • à chaque instant : 60 000 t (34 000 m³) 	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, ...		A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : ...		A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : ...	<p>Ces matériaux pourront faire l'objet d'un (pré)traitement physico-chimique et/ou d'un traitement biologique.</p> <p>La capacité nominale de traitement de déchets (déchets dangereux et non dangereux) sera en moyenne au total de 2500 tonnes / jour</p> <p>En considérant la quantité instantanée maximale de déchets en traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 000 tonnes/j soit 9375 m3/j au maximum pour le bio-traitement (biopile ou bioterte) ; • 1000 tonnes/jour au maximum pour le traitement par lavage. 	A
2170	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, ...	<p>Production de terres support de culture qui respecteront la norme NFU44-551 et de terres fertiles non normées.</p> <p>La production annuelle sera au maximum de 100 000 t. La production quotidienne de support de culture sera de 2000 t/j.</p>	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Unités mobiles de broyage et criblage de puissance 325 kW pour l'activité bétons et terres	E

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ...	Cette rubrique concerne les 2 activités : <ul style="list-style-type: none"> recyclage des bétons et matériaux de démolition (6 500 m²) terres et matériaux impactés ou inertes (20 500 m²) - Le tri et le traitement des terres et matériaux impactés génèrent des terres et matériaux inertes. La totalité de la surface dédiée à l'activité terres et matériaux pourra être utilisée pour des terres et matériaux inertes également. Surface de l'aire de transit = 27 000 m ²	E
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Présence de compost sur le site. Stock maxi 2000 m ³ pour l'activité de traitement de terres	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Cuve de GNR de 1500 litres pour les engins de chantier dans un container fermé. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant de l'ordre de 30 m ³ .	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution		NC

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis à l'obligation de contrôle périodique, NC : non classé

Classement IED : Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3510.

Classement SEVESO : Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou seuil bas). L'exploitant s'assure en permanence de ce non classement. En application des guides méthodologiques reconnus ou édités par le ministère en charge de l'environnement relatifs à la prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement, l'exploitant met en place les mesures rendues nécessaires pour s'assurer de ce non classement Seveso.

Article 1.2.3 : Rubriques de la nomenclature IOTA

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage	Piézomètres dans le cadre de la surveillance des effets des activités du site	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La plateforme sera raccordée au réseau Eaux Pluviales du Port Autonome Nantes Saint-Nazaire dont les rejets sont déclarés par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007/BE/187 datant du 8 novembre 2007.	NC
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non	Les bassins de rétention ne sont pas concernés	NC

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Article 1.2.4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Nantes	IY 116	-

Les installations citées à l'article 1.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.5 : Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

Chapitre 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour mémoire, liste des dossiers déposés par l'exploitant :

- dossier de demande d'autorisation environnementale unique – version modifiée de mai 2019 + compléments apportées en vue de l'enquête publique d'octobre 2019.

Chapitre 4 : Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Chapitre 5 : Périmètre d'éloignement

Sans objet.

Chapitre 6 : Garanties financières

Article I.6.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent aux activités visées au 5° du R.516-1 du code de l'environnement. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 et les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles relatifs à la mise à l'arrêt des installations classées (articles R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-46-25 à R.512-46-28 et R.512-66-1 à R.512-66-2).

Article I.6.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties à constituer calculées selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de 5 880 081 € TTC (Base de calcul : Indice TP01 de septembre 2018 = 110,4 et TVA = 20%).

Les quantités maximales de produits dangereux et déchets présents sur le site sont limitées à chaque instant aux quantités définies par le tableau à l'article I.2.2 ou prises en compte ci-dessous :

- pour l'activité terres et matériaux impactées :
 - la quantité maximale de terres et matériaux qualifiés de déchets dangereux est limitée à 10 000 tonnes,
 - la quantité maximale de terres et matériaux qualifiés de déchets non dangereux est limitée à 25 000 tonnes,
 - la quantité maximale de terres et matériaux répondant aux critères de déchets inertes « seuils augmentés » (au sens de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014) est limitée à 25 000 tonnes,
- pour l'activité déchets d'amiante conditionnés :
 - la quantité maximale de déchets d'amiante conditionnés est limitée à 150 tonnes (150 m³).

Article I.6.3 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article I.6.4 :Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article I.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article I.6.5 :Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article I.6.6 :Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article I.6.7 :Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article I.6.8 :Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article I.6.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 7 : Modifications et cessation d'activité

Article I.7.1 : Modifications du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois

à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.7.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 1.7.4 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable du Préfet. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article I.7.7 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou portuaire.

Conformément à l'article R.512-39-1 et suivants, au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations avisées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article.

En application de l'article R.515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59. Ce mémoire est fourni même si l'arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au paragraphe suivant.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément au 1^{er} alinéa du présent article.

Chapitre 8 : Réglementation

Article I.8.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.8.2 :Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.8.3 :Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature

Les installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Arrêté de prescription
----------	---------------------------	--------	------------------------

3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : ...	A	
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : ...	A	Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 ...	A	
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	E	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchet d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchet non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchet non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation,	E	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de

	lavage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.		broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ...	E	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de)	D	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

TITRE II : Gestion de l'établissement

Chapitre II.1 : Exploitation des installations

Article II.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui

peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article II.1.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Eu égard à la présence d'espèces protégées *Lézards des murailles* sur le site avant la mise en service de la plateforme, toute mesure est prise en phase travaux pour éviter la destruction d'individus (débroussaillage et terrassement en dehors de la période de reproduction et de maturation des jeunes qui s'étend d'avril à mi-août).

Eu égard à la présence d'espèces envahissantes *Buddleia davidii* sur le site avant la mise en service de la plateforme, toute mesure est prise en phase travaux pour éviter sa dissémination (débroussaillage et remblaiement du site avant l'entrée en graine qui s'étend de septembre à janvier, élimination des pieds fauchés en centre spécialisé).

L'entretien régulier dans le temps des espaces enherbés sur le site doit prendre en compte la présence potentielle de cette espèce.

Article II.1.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre II.2 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ect.

Chapitre II.3 : Intégration dans le paysage

Article II.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article II.3.2 :Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre II.4 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre II.5 :Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre II.6 :Programme d'autosurveillance

Article II.6.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article II.6.2 : Mesures comparatives et contrôle par l'inspection des installations classées

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article II.6.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

1) Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines, les sols ou l'air ambiant fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2) Déclaration GIDAF

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article II.6.4 : Bilans périodiques

1) Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)

L'exploitant procède avant le 31 mars de chaque année à la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

2) Rapport annuel – bilan environnemental annuel IED

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant la présentation de l'établissement, une synthèse chiffrée de l'activité du site et une synthèse des résultats de l'autosurveillance et de la surveillance environnementale exercée l'année écoulée.

Le rapport présente, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, y compris les plaintes reçues, la destination des terres et matériaux traités, valorisés ou ayant transités.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe, à la commune d'implantation et il est tenu à la disposition du public notamment des riverains et des autres communes.

Le site étant classé IED, ce rapport comporte les éléments prévus au c) de l'article R.515-60 du code de l'environnement.

3) Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

4) Bilan annuel des épandages

Sans objet.

Chapitre II.7 : Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
 - a) Organisation et responsabilité ;
 - b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - c) Communication ;
 - d) Participation du personnel ;
 - e) Documentation ;

- f) Contrôle efficace des procédés ;
 - g) Programmes de maintenance ;
 - h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - i) Respect de la législation sur l'environnement ;
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
- a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
 - b) Mesures correctives et préventives ;
 - c) Tenue de registres ;
 - d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019) ;
11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019) ;
12. Plan de gestion des résidus ;
13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019) ;
14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019) ;
15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Chapitre II.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments successifs (dossiers de modification, etc.),
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE III : Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre III.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt

pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article III.1.1 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article III.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

En cas de plainte du voisinage, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article III.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article III.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements

correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage et des voiries ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Chapitre III.2 : Conditions de rejet

Article III.2.1 : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Article III.2.2 : Conditions de rejet et valeurs limites des polluants rejetés

1) Cas des biopiles

Les terres et matériaux pollués par des composés volatils sont traitées en biopile associée à un traitement de l'air par charbon actif ou traitement d'air équivalent (voir article IX.4.4.2).

Les rejets atmosphériques issus des biopiles après traitement de l'air respectent les valeurs limites suivantes (un seul point de rejet) :

Paramètres	Concentration	Flux spécifique
Débit en sortie de filtre	400 à 750 m ³ /h	-
COV totaux non méthaniques	110 mg/Nm ³ si le flux dépasse 2 kg/h	Sans objet
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 mg/Nm ³ si le flux dépasse 0,1 kg/h	Sans objet
COV classés CMR *	2 mg/Nm ³ si le flux dépasse 10 g/h	Sans objet
Poussières	5 mg/Nm ³	Sans objet
HCN	5 mg/Nm ³	Sans objet
H ₂ S	5 mg/Nm ³ si le flux dépasse 50 g/h	Sans objet

* Liste non exhaustive des substances concernées : 1,2-Dichloroéthane, 1,1,1-Trichloroéthane, Benzène, C5-C10, Naphtalène, Dichlorométhane, Trichlorométhane, Tétrachlorométhane, 1,1,2-Trichloroéthane, 3-Chloropropène, Tétrachloroéthène, Toluène, Hexane, Trichloroéthène

La hauteur de la cheminée est d'environ 5 mètres et respecte le dimensionnement de la norme NFX 44-052.

2) Respect des VLE

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article III.2.3 :Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Pour l'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Pour la biopile		
Paramètre	Fréquence	Commentaire
Débit en sortie de cheminée	2 fois par an	-
COV totaux non méthaniques	Hebdomadaire	Suivi de l'efficacité du traitement de l'air du biofiltre par le biais de mesures hebdomadaires des COV à l'aide d'un détecteur PID ou équivalent
	2 fois par an	-
COV classés CMR	2 fois par an	-
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	2 fois par an	-
Poussières	2 fois par an	-
HCN	2 fois par an	-
H2S	2 fois par an	-
NH3	2 fois par an	(mesure sans seuil)

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence rappelées notamment par la décision d'exécution de l'UE n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets.

Article III.2.4 : Mesures comparatives

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer conformément à l'article II.6.2 .du présent arrêté, les mesures prévues au programme d'autosurveillance défini selon les dispositions de l'article III.2.3 par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Chapitre III.3 : Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère

Article III.3.1 : Surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ambiant et des retombées de poussières dans et hors de l'emprise du site conformément au guide de l'INERIS pour l' « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013 (ou version actualisée).

Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice.

Les dispositions suivantes sont a minima prises en compte :

- le dispositif compte au moins 4 points de mesure,
- un point permet de déterminer le niveau local témoin (« bruit de fond ambiant »),
- la fréquence de suivi est a minima semestrielle (dont au moins une en période estivale). La fréquence des mesures pourra être révisée après un retour d'expérience de 2 ans en l'absence d'impact significatif sur l'environnement et en accord avec l'inspection des installations classées.
- les paramètres suivis portent en particuliers sur les paramètres traceurs de risques et des émissions issus de l'évaluation des risques sanitaires dont les COV, les BTEX, les HAP et les poussières.

Le suivi des retombées de poussières dans l'environnement est fait soit par la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF X 43-007, version décembre 2008), soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées (norme NF X 43-014, version novembre 2003).

Article III.3.2 : Caractérisation des émissions

1) Émissions surfaciques

L'exploitant réalise dans un délai de 24 mois suivant le démarrage du site une analyse détaillée des émissions surfaciques des lots de terres et matériaux présents sur la plateforme de « Valorisation des terres et matériaux potentiellement impactés » pour s'assurer du caractère négligeable des émissions diffuses pour les lots concernés et non concernés par l'article IX.4.5 du présent arrêté.

Le spectre d'analyse est composé notamment des substances suivantes : COV, COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, substances listées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, BTEX, HAP et toutes autres substances pertinentes selon l'exploitant.

Cette campagne de caractérisation est renouvelée tous les 4 ans.

2) Émissions canalisées

L'exploitant réalise dans un délai de 24 mois suivant le démarrage du site une analyse détaillée de la composition des émissions canalisées de la biopile (spéciation des différents COV composant le rejet notamment).

Cette campagne de caractérisation est renouvelée tous les 4 ans.

Article III.3.3 :Bilan

Un bilan de la surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières et des caractérisations des émissions canalisées et surfaciques est fait dans les 24 mois suivant le démarrage du site puis tous les 4 ans.

Une révision de l'évaluation des risques sanitaires intégrant les émissions diffuses et les émissions canalisées est faite le cas échéant à cette occasion.

L'exploitant revoit les procédures de gestion des émissions diffuses et canalisées sur site si nécessaire.

TITRE IV : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Chapitre IV.1 : Prélèvements et consommation d'eau

Article IV.1.1 :Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réservés aux usages sanitaires, aux opérations d'entretien du site et des matériels et éventuellement à la limitation des envois de poussières des équipements (brumisation).

Dans la mesure du possible, le recyclage des eaux de pluie est prioritaire au prélèvement d'eau dans le milieu.

Article IV.1.2 :Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

1) Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

2) Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

Article IV.1.3 :Prescriptions en cas de sécheresse (prélèvements et rejets)

Sans objet.

Article IV.1.4 :Prévention du risque inondation

En cas d'alerte pour risque de crue, une procédure interne impose l'évacuation des terres et matériaux potentiellement impactés stockés sur le site.

Chapitre IV.2 : Collecte des effluents liquides

Article IV.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article IV.2.2 : Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article IV.2.3 :Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article IV.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article IV.2.5 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre IV.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article IV.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées domestiques issues des locaux sociaux ;
- les eaux pluviales issues de l'aire dédiée à l'activité « Recyclage des produits minéraux inertes », des voiries, de l'aire de stationnement et de l'aire de distribution de GNR ;
- les eaux pluviales issues de l'aire dédiée aux activités « Transit / regroupement d'amiante » et « Valorisation des terres et matériaux potentiellement impactés » ;
- les eaux résiduaires issues du bassin B1 ;
- les eaux résiduaires issues du bassin B2 et de l'installation de traitement complémentaire.

Article IV.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article IV.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées

au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article IV.3.4 :Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article IV.3.5 :Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire
R1	Eaux résiduaires issues du bassin B1 et Eaux résiduaires issues du bassin B2 et de l'installation de traitement complémentaire	Voir article IV.3.9	Réseau d'eaux pluviales du Grand Port Maritime

Article IV.3.6 :Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

1) Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Le cas échéant, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

2) Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article IV.3.7 :Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des conventions de rejet, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont,
- pH (selon la norme en vigueur) : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties

sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article IV.3.8 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article IV.3.9 : Gestion des eaux

1) Cas des eaux usées domestiques des locaux sociaux

Les eaux usées issues des sanitaires et locaux mis à disposition du personnel (vestiaires, douches, sanitaires) sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome adéquat. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

2) Cas des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, l'aire dédiée à l'activité « Recyclage des produits minéraux inertes » (article IX.2), les voiries, l'aire de stationnement et l'aire de distribution de GNR, sont collectées dans un réseau commun dédié et regroupées dans un bassin de rétention B1. Un traitement par un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures est mis en place en sortie de ce bassin,

Un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures supplémentaire est positionné en aval de l'aire de distribution de GNR.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire dédiée aux activités « Valorisation de terres ou matériaux potentiellement impactées » (article IX.4) et « Transit / regroupement d'amiante » (article IX.3) sont collectées dans un réseau commun dédié et regroupées dans un bassin de rétention B2. Un traitement des eaux du bassin B2 est mis en œuvre en sortie (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures) et peut être complété au besoin (filtre à sable, filtre à charbon actif, etc.).

Les eaux de rotolue sont évacuées vers le bassin B2 lorsque nécessaire.

Les bassins B1 et B2, dont l'étanchéité est faite par une géomembrane étanche, assure les fonctions suivantes :

	Capacité du bassin dédiée à la fonction (en m ³)	
	B1	B2
1- Volume utile pour la gestion des eaux pluviales déterminé à partir d'un débit de fuite de 3l/s/ha pour une pluie d'occurrence centennale	965	1951
2- Volume pour le confinement des eaux en cas	0	60

d'incendie		
3- Volume « mort » servant de zone de décantation des matières en suspension	372	737
Volume total du bassin	1337 m ³	2748 m ³

Les hauteurs d'eau à ne pas dépasser dans les différents bassins afin de permettre la gestion des épisodes pluvieux exceptionnels et la gestion des eaux en cas d'incendie sont matérialisées.

Chaque bassin dispose en sortie avant regroupement des eaux au point de rejet R1 d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et avant regroupement au point de rejet R1, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- Eaux résiduaires en sortie du bassin B1 :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal
Débit maximal de rejet	4,1 l/s (3 l/s/ha)	-
Matières en suspension	35 mg/l	12,40 kg/j
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	44,28 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	3,54 kg/j

- Eaux résiduaires en sortie du bassin B2 + débourbeur, séparateur d'hydrocarbures et installation de traitement complémentaire mise en œuvre au besoin :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal	Périodicité minimale pour l'autosurveillance (C : Continu - M : mensuel - T : trimestriel - S : semestriel - A : annuel)
Débit maximal de rejet	8,3 l/s (3 l/s/ha)	-	M

DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	89,64 kg/j	M
Carbone organique total COT	45 mg/l	32,27 kg/j	M
Matières en suspension	35 mg/l	25,10 kg/j	M
DBO5 (sur effluent non décanté)	30 mg/l	21,51 kg/j	M
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	30 mg/l	21,51 kg/j	M
Phosphore (phosphore total)	10 mg/l	7,17 kg/j	M
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	7,17 kg/j	M
Arsenic et ses composés (en As)	0,05 mg/l	0,04 kg/j	M
Cadmium	0,025 mg/l	0,02 kg/j	M
Chrome et ses composés (en Cr) dont chrome hexavalent et ses composés (en Cr6+)	0,1 mg/l 0,05 mg/l	0,07 kg/j	M
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15 mg/l	0,11 kg/j	M
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l	0,07 kg/j	M
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l	0,14 kg/j	M
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l	0,57 kg/j	M
Mercure (Hg)	0,005 mg/l	0,0035 kg/j	M
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	0,72 kg/j	M
Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/l	1,43 kg/j	M
Fer, aluminium et	5 mg/l	3,59 kg/j	M

composés (en Fe+Al)			
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	0,00000013 mg/l	0,00000009 kg/j	A
Indice phénols	0,3 mg/l	0,22 kg/j	M
Cyanures libres (en CN-)	0,1 mg/l	0,07 kg/j	S
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l	0,72 kg/j	S
Ion fluorure (en F-)	15 mg/l	< 10 kg/j	S
Anthracène *	0,025 mg/l	0,02 kg/j	M
Benzène	0,05 mg/l	0,04 kg/j	T
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	0,05 mg/l	0,07 kg/j	T
Fluoranthène	0,000095 mg/l	0,0001 kg/j	S
Naphtalène	0,13 mg/l	0,09 kg/j	T
Nonylphénols *	0,025 mg/l	0,02 kg/j	M
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (somme des 5 substances : Benzo (a) pyrène* , Benzo (b) fluoranthène*, Benzo (k) fluoranthène*, Benzo (g, h, i) perylène*, Indeno (1,2,3-cd) pyrène*)	0,00005 mg/l	0,0000359 kg/j	S
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) *	0,025 mg/l	0,02 kg/j	M

Quinoxifène *	0,025 mg/l	0,02 kg/j	M
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	0,025 mg/l	0,02 kg/j	M
Aclonifène	0,025 mg/l	0,02 kg/j	T
Bifénox	0,0000012 mg/l	0,0000009 kg/j	A
Cybutryne	0,025 mg/l	0,0179 kg/j	A
Cyperméthrine	0,000000008 mg/l	0,000000006 kg/j	A
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	0,0000008 mg/l	0,000000574 kg/j	S
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	1,8E-11 mg/l	0,000000000013 kg/j	A
Toluène	0,074 mg/l	0,05 kg/j	T
Xylène (somme o,m,p)	0,05 mg/l	0,04 kg/j	T

Chapitre IV.4 : Autosurveillance des rejets et prélèvements

Article IV.4.1 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article IV.4.2 : Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Pour l'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet	Paramètres	Fréquences
Eaux de rejet du bassin B1 (avant regroupement avec B2)	Tous les paramètres disposant d'une valeur limite définie aux articles IV.3.7 et IV.3.9.2	Mensuelle
Eaux de rejet du bassin B2 et de l'installation de traitement complémentaire (avant regroupement avec B1)	Tous les paramètres disposant d'une valeur limite définie aux articles IV.3.7 et IV.3.9.2	Selon la périodicité indiquée dans le tableau à l'article IV.3.9.2
	pH, conductivité, débit	Mesure en continu

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence rappelées notamment par la décision d'exécution de l'UE n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets.

Article IV.4.3 : Mesures comparatives

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer conformément à l'article II.6.2 du présent arrêté, les mesures prévues au programme d'autosurveillance défini selon les dispositions de l'article IV.4.2 par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Article IV.4.4 : Révision du programme d'autosurveillance

Les tableaux à l'article IV.3.9.2 (VLE, lux, fréquences de mesure) peuvent être révisés sur la proposition justifiée de l'exploitant présentant notamment un bilan des résultats d'autosurveillance (flux et concentrations réels maximum) pour une période minimale de 12 mois représentative de l'activité normale des installations.

Chapitre IV.5 : Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols

Article IV.5.1 : Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

1) Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque

campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

2) Réseau et programme de surveillance

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place. L'exploitant propose dans un délai de 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté, le contenu précis du programme de surveillance des eaux souterraines établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance (CPIS) » de la norme NF X 31-620 partie 2. Cette surveillance sera effectuée par le biais d'un réseau composé a minima de 5 piézomètres localisés comme présenté au paragraphe 13 de la notice « Rapport de base directive IED » jointe au dossier d'autorisation environnementale unique de mai 2019.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article IV.5.1.1 du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Le suivi de la qualité des eaux sera maintenu tout au long de la durée d'exploitation de l'installation.

Le programme de surveillance, notamment la liste des paramètres suivis, pourra être adapté après accord explicite de l'inspection des installations classées.

Article IV.5.2 : Effets sur les sols

Sans objet.

Article IV.5.3 : Effets sur les eaux de surface

Sans objet.

TITRE V : Déchets produits par le site

Cet article V est relatif aux déchets produits par l'activité exercée par l'exploitant. Il ne concerne pas les terres polluées dont le traitement est détaillé à l'article IX.

Chapitre V.1 : Principes de gestion

Article V.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article V.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article V.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets produits

Les déchets produits, gérés, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article V.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.5411 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article V.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article V.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article V.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les déchets de curage du bassin B2 font l'objet de mesures type pack ISDI et d'une évaluation de la propriété HP14 notamment pour déterminer leur caractère dangereux afin de déterminer au cas par cas la filière de gestion.

Chapitre V.2 : Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Les éléments qu'il consigne sont a minima ceux définis par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

TITRE VI : Substances et produits chimiques

Chapitre VI.1 : Dispositions générales

Article VI.1.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008 dit CLP susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article VI.1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

Chapitre VI.2 : Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article VI.2.1 : Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date dite « sunset date » est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article VI.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VI.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article VI.2.4 : Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article VI.2.5 : Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE VII : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Chapitre VII.1 : Dispositions générales

Article VII.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de

vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article VII.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article VII.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VII.2 : Niveaux acoustiques

Article VII.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

Article VII.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article VII.2.3 : Tonalité marquée

Sans objet.

Chapitre VII.3 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre VII.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre VII.5 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE VIII : Prévention des risques technologiques

Chapitre VIII.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre VIII.2 : Généralités

Article VIII.2.1 : Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article VIII.2.2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article VI.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article VIII.2.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article VIII.2.4 : Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article VIII.2.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article VIII.2.6 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre VIII.3 : Dispositions constructives

Article VIII.3.1 : Comportement au feu

Sans objet.

Article VIII.3.2 : Chaufferie

Sans objet.

Article VIII.3.3 : Intervention des services de secours

1) Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2) Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie permet l'accès aux différents stockages et zones présentant des risques d'incendie.

Article VIII.3.4 : Désenfumage

Sans objet.

Chapitre VIII.4 : Dispositif de prévention des accidents

Article VIII.4.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article VIII.4.2 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article VIII.4.3 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article VIII.4.4 :Systèmes de détection et extinction automatiques

Sans objet.

Article VIII.4.5 :Risque d'explosion

Sans objet.

Article VIII.4.6 :Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention requis à l'issue de l'analyse de risque foudre et de l'étude technique, y compris la vérification complète par un organisme compétent, sont mis en place avant la mise en service de l'installation.

Article VIII.4.7 :Séisme

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article VIII.4.8 :Autre risque naturel

Sans objet.

Chapitre VIII.5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article VIII.5.1 :Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article VIII.5.2 :Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article VIII.5.3 :Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article VIII.5.4 :Confinement des eaux en cas d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est assuré par les bassins de confinement des eaux pluviales mentionné à l'article IV.3.9.2.

Une procédure précise les modalités pour isoler dans les bassins les eaux en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel sous couvert du respect des valeurs limites définies à l'article IV.3.9.2.

Article VIII.5.5 :Prévention des émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article VIII.5.6 :Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article VIII.5.7 :Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre VIII.6 : Dispositions d'exploitation

Article VIII.6.1 :Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article VIII.6.2 :Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment : les motivations ayant conduit à sa délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article VIII.6.3 :Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article VIII.6.4 :Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues aux articles IV.2.5 et VIII.5.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article VIII.6.5 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article VIII.6.6 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Chapitre VIII.7 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Plus particulièrement, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article VIII.2.1 ;
- d'extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La répartition et le nombre sont conformes aux règles en vigueur ;

- d'au moins un poteau incendie d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimenté par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie nécessaires se situent à moins de 100 mètres de l'installation ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles (ou tout moyen équivalent pour la mise en œuvre).

Chapitre VIII.8 : Prévention des accidents liés au vieillissement

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité. Notamment l'exploitant recense les équipements visés par la démarche de prévention des accidents liés au vieillissement définie à la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE IX : Conditions complémentaires applicables à certaines installations

Chapitre IX.1 : Généralités

L'activité du site est articulée autour des 3 activités suivantes :

- le recyclage des produits minéraux inertes,
 - le transit / regroupement d'amiante,
- le tri-transit-traitement-valorisation de terres ou matériaux potentiellement impactés.

Chapitre IX.2 : Dispositions applicables pour l'activité « Recyclage des produits minéraux inertes »

L'activité « Recyclage des produits minéraux inertes » consiste à la réception de déchets inertes (bétons, granulats et autres matériaux inertes issus de déconstruction) et la gestion. Après concassage et criblage le cas échéant, ces déchets inertes pourront être valorisés notamment en granulats (recyclage).

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

L'activité « Recyclage de produits minéraux inertes » est réalisée sur le site sur une aire d'environ 6 500 m² clairement identifiée. Le tri et le traitement des terres et matériaux impactés génèrent des terres et matériaux inertes, la surface dédiée à l'activité de « Valorisation des terres et matériaux potentiellement impactés » de 20 500 m² pourra être utilisée pour des terres et matériaux inertes également.

Chapitre IX.3 : Dispositions applicables pour l'activité « Transit / regroupement d'amiante »

L'activité « Transit / regroupement d'amiante » consiste au transit / regroupement de déchets d'amiante.

Les déchets d'amiante réceptionnés sont obligatoirement conditionnés en palettes filmées, body-bennes ou big-bag répondant à la réglementation en vigueur.

Pour être admis sur le site, les déchets d'amiante satisfont comme pour les terres ou matériaux potentiellement impactés :

- à la procédure d'information préalable et d'acceptation préalable visée à l'article IX.4.3.1,
- aux contrôles à l'arrivée sur le site visés à l'article IX.4.3.2.

Une procédure écrite est rédigée et mise en œuvre.

L'activité « Transit / regroupement d'amiante » est réalisée sur le site sur une zone d'environ 400 m² au cœur de l'aire dédiée à l'activité « Valorisation de terres ou matériaux potentiellement impactés », clairement identifiée et délimitée par des murs en blocs béton d'une hauteur de 2 mètres lors de la présence effective de déchets d'amiante. Cette zone est à l'écart des postes de travail permanents.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher la dégradation du conditionnement des déchets entreposés notamment du fait de la circulation des engins et des opérations de manutention.

Aucune opération n'est réalisée sur les déchets d'amiante hors le regroupement et si nécessaire un sur-emballage.

Chapitre IX.4 : Dispositions applicables pour l'activité « Valorisation de terres ou matériaux potentiellement impactés »

Article IX.4.1 : Généralités

L'activité « Valorisation de terres ou matériaux potentiellement impactés » consiste au tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de terres et matériaux potentiellement impactés.

L'activité de « Valorisation de terres ou matériaux potentiellement impactés » est réalisée sur le site sur une aire imperméabilisée d'environ 20 500 m² clairement identifiée. L'entreposage de ces terres et matériaux en dehors de cette zone est interdit, sauf démonstration du caractère non dangereux et inertes des terres et matériaux concernés.

L'imperméabilisation de l'aire dédiée à cette activité permet d'assurer son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte gravitaire des eaux résiduelles de ressuyage au travers de la couche supérieure d'étanchéité en enrobé ou équivalent. Les eaux de ressuyage sont collectées avec les eaux de ruissellement de l'aire dans le bassin de rétention B2. Un dispositif de contrôle de l'étanchéité est mis en place par un système de drainage sous la membrane avec captage (regard).

Article IX.4.2 : Déchets autorisés

Pour être admis sur le site, les terres et matériaux potentiellement impactés respectent les valeurs maximales d'acceptation suivantes :

Paramètre	Concentration limite en mg/kg _{MS}
-----------	---

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Sur produit brut	
Matière sèche	Pas de minimum
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	150 000
Composés organiques volatiles	100 000
BTEX	100 000
Somme des 16 HAP	150 000
PCB	2 000
Mercure	1 500
Sur éluat (essai de lixiviation NF EN 12457-2)	
Arsenic	25
Baryum	300
Cadnium	5
Chrome total	70
Cuivre	100
Mercure	2
Molybdène	30
Nickel	40
Plomb	50
Antimoine	5
Zinc	200
Fluorures	500
Chlorures	25 000
Sulfates	50 000
Carbone organique total	1 000
Fraction soluble	100 000

Les déchets suivants sont interdits sur le site :

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoire,...),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets qui sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets ménagers ou assimilés,

- les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD),
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets gazeux,
- les déchets pulvérulents (hors déchets d'amiante conditionnés).

Les terres et matériaux contenant des PFOS et PFOA sont interdites sur le site.

Du point de vue géographique, les terres et matériaux admissibles sont originaires en priorité de la métropole Nantaise et plus généralement de la région Pays de la Loire et des régions limitrophes. Ponctuellement, l'aire de provenance peut être étendue au territoire national.

Article IX.4.3 : Admission des déchets

Pour être admis sur le site, les terres et matériaux satisfont :

- à la procédure d'information préalable et d'acceptation préalable visée à l'article IX.4.3.1,
- aux contrôles à l'arrivée sur le site visés à l'article IX.4.3.2.

Une procédure écrite est rédigée et mise en œuvre.

1) Information préalable et acceptation préalable

Avant toute arrivée sur site, le producteur du déchet renseigne une fiche d'identification préalable (FID). Cette fiche comporte les informations suivantes :

- les renseignements administratifs concernant la source (producteur) et l'origine géographique du déchet,
- les caractéristiques principales du déchet : la nature, la quantité estimée, le mode de conditionnement,
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- pour les terres et matériaux potentiellement impactés :
 - les résultats de l'analyse des caractéristiques physico-chimiques établies par un laboratoire agréé COFRAC eu égard aux critères d'admissibilité sur site complétée par l'analyse de toutes substances identifiées par le producteur et portée à la connaissance de l'exploitant de la plateforme. L'analyse des COV n'est pas rendue nécessaire a priori sauf indication spécifique relative à l'origine de la pollution laissant supposer une telle contamination,
 - les taux de contamination et la nature des polluants,
 - toutes observations / informations concernant d'éventuelles suggestions ou contraintes, par exemple, au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation,
 - un résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site d'origine ou de l'historique de la pollution si les documents existent ou tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution en présence,
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les propriétés de danger du déchet.

Un certificat d'acceptation préalable est remis au producteur par l'exploitant si l'analyse de la FID montre l'admissibilité des terres et matériaux sur le site notamment le respect des critères de l'article IX.4.2.

Le CAP précise la nature des opérations de traitement et la ou les filières envisagées.

La durée de validité de la FID et du CAP est au maximum de 1 an.

Les FID et CAP sont consignés dans un registre sur le site.

2) Contrôles à l'arrivée sur site

La réception des terres et matériaux s'effectue durant les horaires de fonctionnement du site. L'accès au site est interdit (portail fermé à clé) en dehors des horaires de présence du personnel d'exploitation.

À l'arrivée sur site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable et d'une acceptation préalable en cours de validité,
- vérifie l'existence du bordereau de suivi de déchets dûment renseigné,
- réalise une pesée avant et après déchargement et délivre un bon de pesée,
- réalise un contrôle visuel du déchargement,
- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Aucune acceptation préalable ne peut être proposée à un exploitant se présentant spontanément, sauf cas particulier des cas d'urgence exclusivement (accident routier, déversement accidentel, etc. mettant en jeu des substances clairement identifiées).

Lors du déchargement, un contrôle organoleptique (odeur, couleur, aspect des matériaux) est réalisé.

Sur la zone de réception, les terres et matériaux réceptionnés sont disposés en lots homogènes provenant d'un seul et même chantier de 300 tonnes au maximum. Il est interdit pour constituer un lot de regrouper des terres provenant de chantiers différents ou présentant des constats organoleptiques hétérogènes.

Chaque lot fait l'objet de la prise d'un échantillon moyen composite représentatif pour analyse par un laboratoire agréé des caractéristiques physico-chimique eu égard aux critères d'admissibilité sur site complétée par l'analyse de toutes substances identifiées par le producteur et portée à la connaissance de l'exploitant de la plateforme.

Les lots réceptionnés sont stockés séparément sur la plateforme dans l'attente des résultats d'analyse. Une fois la conformité analytique validée, les terres et matériaux sont pris en charge pour pré-traitement, traitement ou évacuation en filière externe (voir article IX.4.4). Un accusé de réception du lot est délivré au producteur.

Les lots non conformes sont physiquement identifiés comme tel et évacués vers une filière externe adaptée. En aucun cas, les lots non conformes ne sont mis en traitement. Un registre des refus est tenu à jour. En cas de refus, l'exploitant informe l'inspection des installations classées sous 48 heures et précise les caractéristiques des lots refusés.

Une procédure est mise en place et en œuvre.

3) Dispositif de détection des rayonnements ionisants

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que toutes les terres et matériaux entrants soient contrôlés.

Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

Les véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme sont stationnées sur une aire étanche (zone de stockage amiante ou en cas d'occupation, zone sur l'aire dédiée à la Valorisation des terres et matériaux potentiellement impactés ». Le véhicule ou, si

possible, seulement sa benne est immobilisée tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Article IX.4.4 : Procédés de traitement / valorisation

1) Généralités

Les terres et matériaux réceptionnés font l'objet sur site d'un tri analytique en vue de leur orientation soit vers des unités sur site de (pré) traitement physico-chimique (criblage, lavage, concassage, chaulage) ou de traitement biologique, soit vers des filières de gestion extérieures (valorisation, traitement, élimination, etc.).

Le mélange de terres et matériaux issues de plusieurs lots est autorisé uniquement dans le cadre d'opérations de regroupement réalisées en fonction de l'orientation retenue après réception des analyses de confirmation. Ce regroupement peut être effectué à différentes étapes de l'activité - et notamment avant et après les opérations de (pré)traitement en fonction des caractéristiques physico-chimiques des terres et matériaux.

L'ensemble du processus de traçabilité des terres et matériaux sur site est suivi grâce à une base de données permettant de connaître pour chaque lot et chaque lot de regroupement les chantiers les constituant. Une fois les terres et matériaux traitées, les chantiers sont reportés en proportion dans chaque lot de regroupement.

Sur site, les lots sont physiquement identifiés.

Tout mélange conduisant à une déclassification de la qualité environnementale d'un lot est interdit.

Le mélange de lots distincts dans le but de diluer les pollutions est interdit.

Le mélange de terres et matériaux dangereux de catégories différentes et le mélange de terres et matériaux dangereux avec des terres et matériaux non dangereux est interdit.

Les opérations d'amendement nécessaires pour la préparation des biopiles ne constituent pas une opération de mélange au sens du présent article.

2) Cas du traitement biologique

L'orientation d'un lot en traitement biologique est basée sur le caractère biodégradable de la pollution (HCT, BTEX, certains HAP). Pour le cas des pollutions en COHV, PCB, PCP, herbicides/pesticides, coupes lourdes de HCT, HAP, etc. une étude de faisabilité peut être rendue nécessaire.

Selon la nature de la pollution et la typologie des terres, le traitement biologique mis en place se fait :

- par biopile associé à un traitement d'air pour les pollutions de type BTEX, COHV, hydrocarbures,
- par biotertre pour les autres pollutions hydrocarburées.

Le traitement en biotertre n'est réalisé que si les terres ne présentent pas de pollution volatile significative au sens de l'article IX.4.5.

Pour mémoire, on entend au sens du présent arrêté :

- Une biopile est un tas de terres polluées, de forme définie (tertre), structuré et amendé en coproduits ou ensemencé par un mélange bactérien, qui comporte un système de ventilation et d'humidification afin d'optimiser les conditions de vie des micro-organismes réalisant la biodégradation.

Le process d'aération est fait par aspiration continue et non séquentielle pour mise en dépression de la biopile (pas d'injection d'air) ou par aspiration et injection d'air (pour favoriser la circulation des polluants) en continu ou en séquentiel et bâchage des biopiles si les déchets présentent des teneurs significatives en polluants volatils au sens de l'article IX.4.5.

L'air aspiré est traité par adsorption sur un filtre à charbon actif ou dispositif équivalent après séparation eau / air (déviscuteur) avant rejet à l'atmosphère.

- Un biotertre est un tas de terres polluées, de forme définie (tertre), structuré et amendé en coproduits / amendements ou ensemencé par un mélange bactérien, dont l'aération est assurée par retournement mécanique régulier à l'aide d'un engin.

L'humidification des biopiles et biotertres en tant que de besoin pour maintenir un taux d'humidité favorable à la biodégradation est assurée par pompage de l'eau disponible dans le bassin B1 ou le bassin B2 si les concentrations sont compatibles ou le cas échéant par utilisation de l'eau du réseau d'eau potable.

Un contrôle régulier des terres en traitement est mis en place pour suivre les paramètres de procédé et les résultats de la biodégradation jusqu'à l'analyse libératoire. Les résultats de ces contrôles sont archivés dans un registre.

Dans le but de garantir une efficacité optimale du traitement des rejets atmosphériques, un suivi régulier de la performance du filtre à charbon actif ou du dispositif de traitement d'air équivalent est réalisé par des mesures de COV en aval du filtre au moyen d'un détecteur PID ou équivalent. Les résultats de ces contrôles et opérations sont archivés dans un registre.

L'exploitant procède au remplacement du filtre à charbon actif dès que le seuil de rejet en COV totaux non méthaniques mesuré dépasse 20 mg/Nm³.

3) Cas du chaulage ou autre liant minéral adapté

La stabilisation des matériaux comme le chaulage est réalisée en tant que de besoin aux seules fins de diminution de la teneur en eau ou de délitement des argiles et d'amélioration de la qualité géotechnique. Selon les guides en vigueur, le traitement des terres par stabilisation réalisée dans le but de diminuer la mobilité des polluants est interdit.

Cas des opérations de lavage

L'alimentation de l'installation de traitement des terres ou matériaux potentiellement impactés par lavage est assurée par pompage de l'eau disponible dans le bassin B1 ou celle du bassin B2 si les concentrations sont compatibles ou le cas échéant par utilisation de l'eau du réseau d'eau potable.

L'installation de lavage est conçue de manière à recycler les eaux en circuit fermé.

En fin de campagne de traitement soit les eaux de lavage sont stockées au niveau d'une cuve tampon après épuration jusqu'à la prochaine campagne de lavage, soit la cuve doit être vidée pour les besoins de l'exploitation (déplacement de l'unité mobile de lavage sur un autre site par exemple) et les eaux épurées sont donc acheminées vers le bassin B2.

Article IX.4.5 : Cas des terres et matériaux présentant des teneurs significatives en polluants volatils et des déchets dangereux

Les terres et matériaux qualifiés comme présentant des teneurs significatives en polluants volatils répondent aux critères suivants :

- teneur en BTEX > 200 mg/kg de matière sèche (MS),
- teneur en COHV > 200 mg/kg de MS.

Les lots de terres et matériaux ainsi qualifiés sont bâchés sur site dès réception.

Afin d'éviter les émissions de COV dans l'atmosphère, les terres contaminées en composés volatils ne subiront pas de criblage préalable ou seulement sous aspiration et traitement de l'air associé.

Les lots de terres et matériaux dangereux sont bâchés sur site dès réception.

Les bâchages sont réalisés au fur et à mesure de la composition des lots dans la mesure du possible.

Chapitre IX.5 : Exutoires des terres ou matériaux

À l'issue des opérations de tri, pré-traitement et traitement sur site et après validation analytique, les terres et matériaux sont orientés vers les exutoires adéquats (liste non exhaustive) selon la réglementation et les guides reconnus et validés par le ministère en charge de l'environnement :

- en filière de stockage de déchets dangereux, non dangereux ou inertes pour élimination ;
- en filière de traitement complémentaire dûment autorisée ;
- en retour sur un site d'origine sous couvert de l'exécution d'un plan de gestion et en réhabilitation de sites dégradés au regard de l'usage futur du site et si le programme de dépollution le prévoit. Le plan de gestion et programme de réhabilitation devront pour ces cas de retour sur site avoir été établis par un organisme accrédité LNE Sites et Sols Pollués ;
- en réutilisation en tant que matériaux alternatifs (liste non exhaustive) conformément aux guides méthodologiques reconnus et validés par le ministère en charge de l'environnement :
 - en réaménagement de carrières sous réserve du respect des arrêtés ministériels ad hoc notamment l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées* ;
 - en technique routière conformément au guide SETRA « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011 ou version ultérieure ;
 - dans des projets d'aménagement conformément aux prescriptions du guide de Ministère en charge de la Transition écologique et solidaire « Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » de novembre 2017 ou version ultérieure ;
 - dans le cadre de tout autre projet mené conformément à un guide édité ou reconnu par le ministère en charge de l'environnement ou par un organisme tiers (CEREMA, BRGM, etc.) ;

Pour les terres traitées à des fins géotechniques à la chaux ou avec un liant hydraulique, les critères de valorisation selon les guides ad hoc doivent être respectés à la fois par le matériau initial et par le matériau obtenu après traitement.

Une fiche d'information est rédigée pour chaque lot de matériaux et terres évacués. Une analyse libératoire est faite sur la base d'un échantillon composite prélevé et analysé par un laboratoire externe agréé pour chaque lot constitué.

Un programme d'échantillonnage et de contrôle de la qualité des matériaux est mis en œuvre par lot afin d'en vérifier la conformité avec l'exutoire visé. Ce programme fait l'objet d'un mode opératoire défini par l'exploitant et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre IX.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des éléments permettant de justifier le choix de l'exutoire.

La traçabilité des mouvements de terres est assurée par l'utilisation de documents de suivi de type Bordereau de Suivi des Terres Valorisables (BSTV) – modèle sur le site <http://terrass.brgm.fr> ou équivalent. Cette disposition n'est pas applicable aux déchets inertes.

Chapitre IX.7 : Dispositions complémentaires spécifiques au site

Article IX.7.1 : Poussières et propreté

Les mesures suivantes sont mises en place pour limiter les envols de poussières :

- les terres présentes sur la plateforme et en traitement ne sont pas pulvérulentes et pourront être humidifiées en cas de besoin,
- les chaussées et les aires de parking sont de type enrobé bitumineux,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement aménagées (revêtement, etc.) et nettoyées régulièrement. Le cas échéant, les émissions occasionnelles de poussières sont ponctuellement traitées par arrosage,
- l'installation mobile de criblage est équipée d'un système d'abattement des poussières limitant les émissions,
- les stocks sont humidifiés si nécessaire,
- la vitesse est limitée à 30km/h à l'intérieur du site.

L'humidification des stocks et l'arrosage des pistes et aires de travail par temps sec pour limiter l'envol des poussières est assurée par pompage de l'eau disponible dans le bassin B1 ou celle du bassin B2 si la qualité le permet ou le cas échéant par utilisation de l'eau du réseau d'eau potable.

Aucun criblage de terres ou matériaux n'est réalisé par vent fort. Une manche à air est présente sur le site. Une consigne claire de la direction précise par écrit cette interdiction.

L'eau utilisée pour alimenter les rotoluves provient autant que de possible du recyclage des eaux du bassin B1 ou celle du bassin B2 si la qualité le permet.

Article IX.7.2 :Bruit

Des dispositions pour limiter le bruit sont mises en place : réduction de la vitesse des véhicules, bips de recul de type cri de lynx sur les engins, consignes aux chauffeurs de ne pas claquer les portes des bennes, ect.

Un merlon paysager ou équivalent permettant d'assurer une fonction d'écran acoustique d'une hauteur de 3 mètres de haut est mis en place au Nord du site sur une la longueur de 105 mètres.

Article IX.7.3 :Prévention des lixiviations

Toutes mesures sont prises pour limiter la lixiviation vers les bassins de collecte des eaux B1 et B2. Les aires de travail sont régulièrement balayées.

Les collecteurs des eaux de ruissellement présentent des pentes douces favorisant une décantation préalable des fines avant les bassins tampons. Ces collecteurs sont régulièrement curés.

Les bassins B1 et B2 sont régulièrement curés et vidangés afin de permettre en cas d'épisode pluvieux exceptionnel de mobiliser le volume « mort » pour la décantation de ces bassins afin de gérer les eaux pluviales.

Article IX.7.4 :Sécurité

Le site est clos sur sa périphérie. L'accès au site est fermé par un(des) portail(s) fermé(s) à clé en dehors des heures de travail. Des panneaux sont mis en place à la périphérie du site avec l'affichage « interdiction d'entrer ».

Aux abords des bassins de rétention, des bouées reliées à un piquet par une ligne de vie ainsi qu'un gilet de sauvetage sont présents en permanence afin de prévenir des risques de noyade. Une clôture est mise en place autour des bassins.

Article IX.7.5 :Limitation de la hauteur des tas

Sur site, la hauteur des tas de terres et matériaux est limitée à 10 mètres.

La hauteur des andains en traitement biologique (biopile ou biotertre) est limitée à 3 mètres.

La hauteur du stock de compost est limitée à 3 mètres.

Article IX.7.6 :Autres limitations

Le stock de compost présent sur le site ne dépasse pas 2000 m³ en instantané.

TITRE X : Système d'échanges de quotas

Sans objet.

TITRE XI : Épandage

L'épandage de déchets ou effluents est interdit.

TITRE XII :Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

Sans objet.

TITRE XIII :Défrichement

Sans objet.

TITRE XIV : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Chapitre XIV.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chapitre XIV.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Nantes, Rezé, Bouguenais, Saint-Herblain et Indre ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera remise aux sociétés SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE et CHARRIER CARRIERES ET MATERIAUX qui devront toujours l'avoir en leur possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Chapitre XIII.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Maire de Nantes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

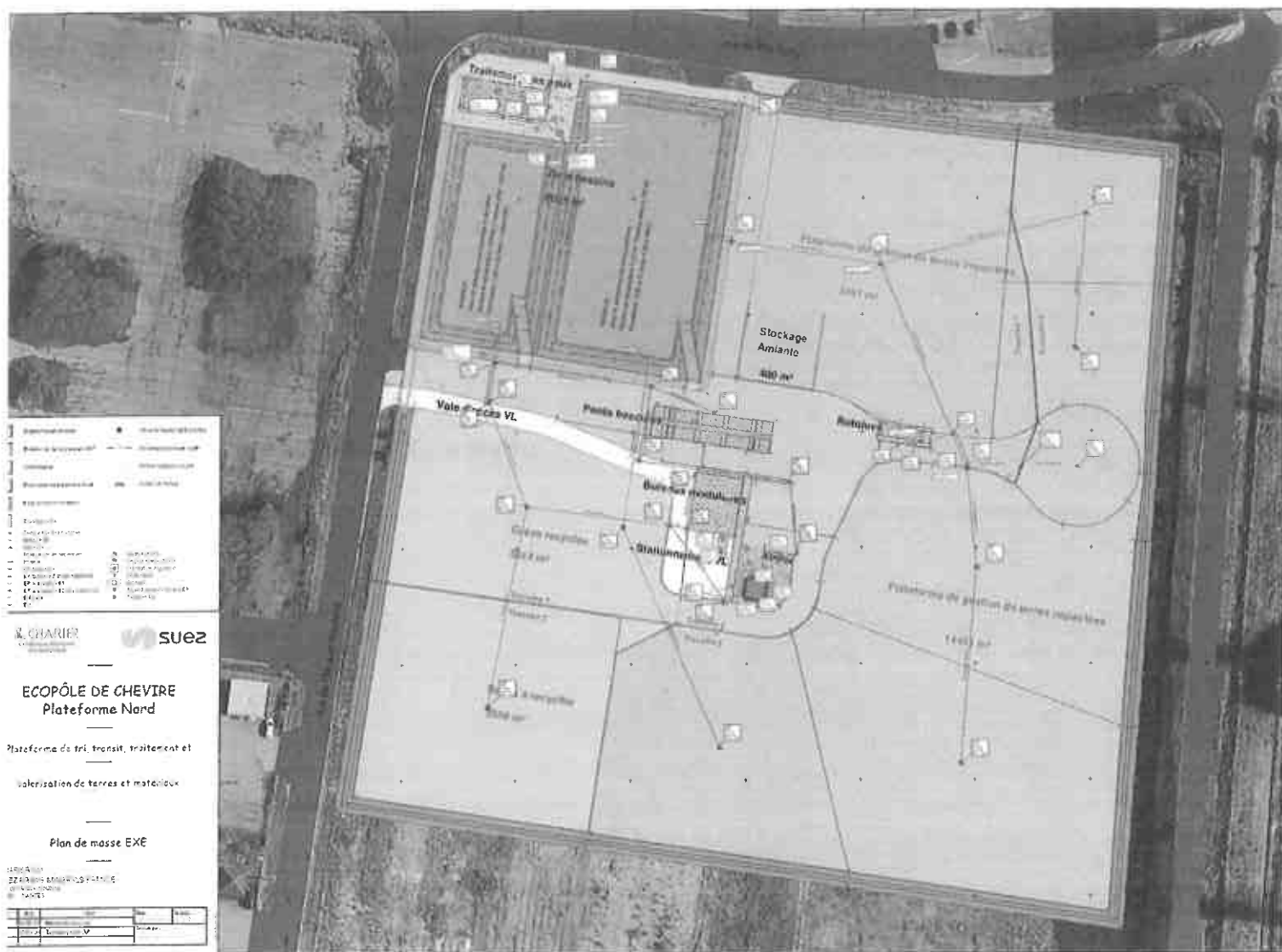
Nantes, le

29 JUIN 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1 – PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS

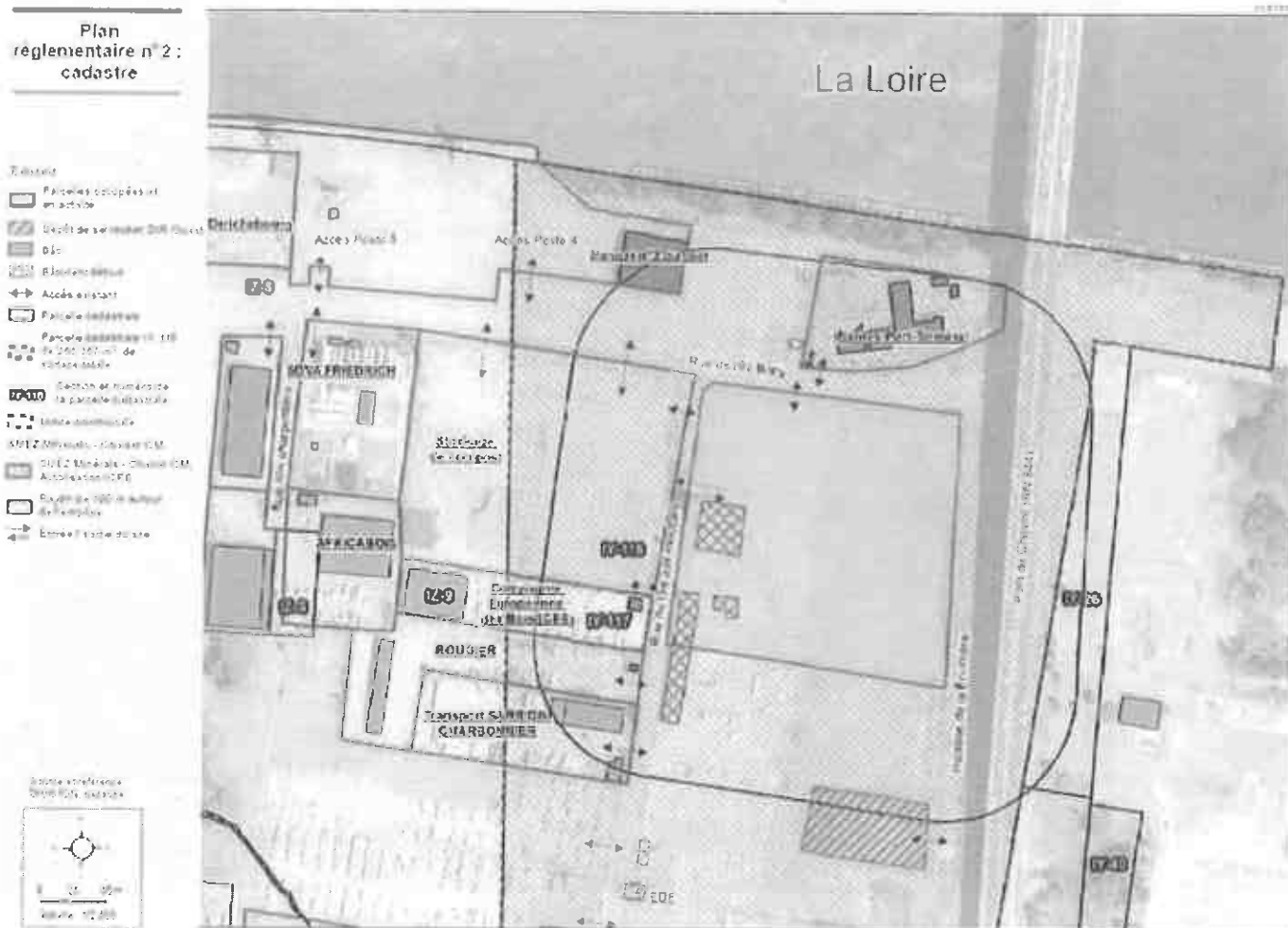


VU pour être annexé à mon arrêté du **29 JUIN 2020**
Nantes, le **29 JUIN 2020**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 2 – Plan de situation de l'établissement



VU pour être annexé à mon arrêté du **29 JUN 2020**
Nantes, le **29 JUN 2020**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal Otheguy
Pascal OTHEGUY

ANNEXE 3 – Localisation des points de mesures de bruit



VU pour être annexé à mon arrêté du **29 JUIN 2020**
Nantes, le **29 JUIN 2020**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 4 – Liste des déchets susceptibles d'être accueillis sur le site

La liste des matières susceptibles d'être admises et codifiées selon la nomenclature européenne des déchets est la suivante. Cette liste n'est pas exhaustive.

01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES

01 05 Boues de forage et autres déchets de forage

01 05 04 Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce

01 05 05* Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures

01 05 06* Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses

01 05 99 Déchets non spécifiés ailleurs

05 DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PETROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON

05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole

05 01 09* Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses

05 01 10 Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09

10 DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES

10 13 Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés

10 13 09* Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante

15 EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS

15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)

15 01 11* Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides

VU pour être annexé à mon arrêté du **29 JUIN 2020**

Nantes, le **29 JUIN 2020**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

15 02 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection

15 02 02* Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses

16 DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE

16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14, et sections 16 06 et 16 08)

16 01 11* Patins de freins contenant de l'amiante

16 02 Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

16 02 12* Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre

17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)

17 01 Béton, briques tuiles et céramiques

17 01 06* Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses

17 02 Bois, verre et matières plastiques

17 02 04* Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances

17 03 Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés

17 03 01* Mélanges bitumineux contenant des goudrons

17 03 03* Goudrons et produits goudronnés

17 04 Métaux (y compris leurs alliages)

17 04 09* Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses

17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage

17 05 03* Terres et cailloux contenant des substances dangereuses

17 05 04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

17 05 05* Boues de dragage contenant des substances dangereuses

17 05 06 Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05

17 05 07* Ballast de voie contenant des substances dangereuses

17 05 08 Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07

VU pour être annexé à mon arrêté du 29 JUIN 2020
Nantes, le 29 JUIN 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

- 17 06 Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
 - 17 06 01* Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
 - 17 06 03* Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
 - 17 06 05* Matériaux de construction contenant de l'amiante
- 17 08 Matériaux de construction à base de gypse
 - 17 08 01* Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
- 17 09 Autres déchets de construction et de démolition
 - 17 09 01* Déchets de construction et de démolition contenant du mercure
 - 17 09 02* Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, doubles vitrages, condenseurs contenant des PCB)
 - 17 09 03* Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
 - 17 09 04 Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
- 19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
 - 19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
 - 19 13 01* Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
 - 19 13 02 Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
 - 19 13 03* Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
 - 19 13 04 Boues provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
 - 19 13 06 Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 05

* Déchets dangereux

VU pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le

29 JUIN 2020

29 JUIN 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

